



**AVIS DE MANIFESTATION D'INTÉRÊT CONCURRENTE AYANT POUR OBJET L'ACTIVITE DE PATURAGE
DANS LE QUARTIER GRIEU**

APPEL A CANDIDATURES

Article 1. Manifestation d'intérêt concurrente

Dans le cadre du dispositif métropolitain (« Mise à disposition de terrains pour la fauche ou pour le pâturage »), la Ville de Rouen avait mis par convention à disposition de la Métropole Rouen Normandie une parcelle de terrain située sur le coteau « Paul Hélot ». Le pâturage en avait été confié à l'association « Cheval en Seine ».

A l'issue de cette mise à disposition, l'association a candidaté et a été lauréate d'un appel à projet citoyen porté par la Ville de Rouen. Elle a reçu à cet effet un soutien financier pour l'acquisition d'une calèche et l'achat de deux chevaux de trait.

Ce projet, à vocation écologique et pédagogique (mobilité douce), s'inscrit dans une démarche de développement durable.

L'association a en effet pour but de promouvoir la traction animale et la réinsertion du cheval en ville. Elle peut ainsi proposer des animations (spectacles, déambulations...) ou des prestations (transport de personnes, collectes de déchets...).

Article 2. Occupation projetée

L'association a indiqué à la Ville de Rouen qu'elle avait besoin de disposer, pour mettre en œuvre ce projet, d'un terrain où elle puisse faire pâturer ses chevaux, sur un emplacement suffisamment central sur le territoire.

La mise à disposition de cette parcelle pour du pâturage s'inscrirait dans le dispositif d'écopâturage que la Ville de Rouen souhaite étendre pour la gestion des différents milieux naturels dont elle a la charge (dispositif mis en œuvre sur la Côte Sainte-Catherine depuis de nombreuses années).

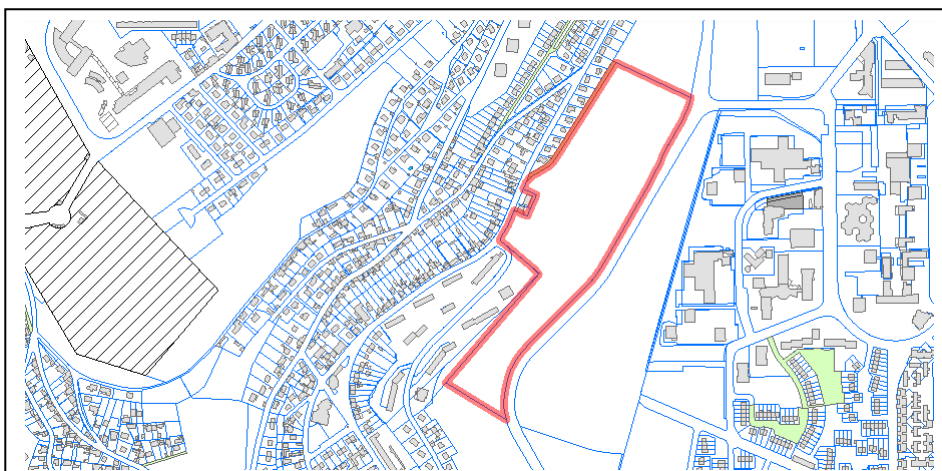
Cette activité ferait l'objet d'une convention partenariale triennale d'occupation du domaine public.

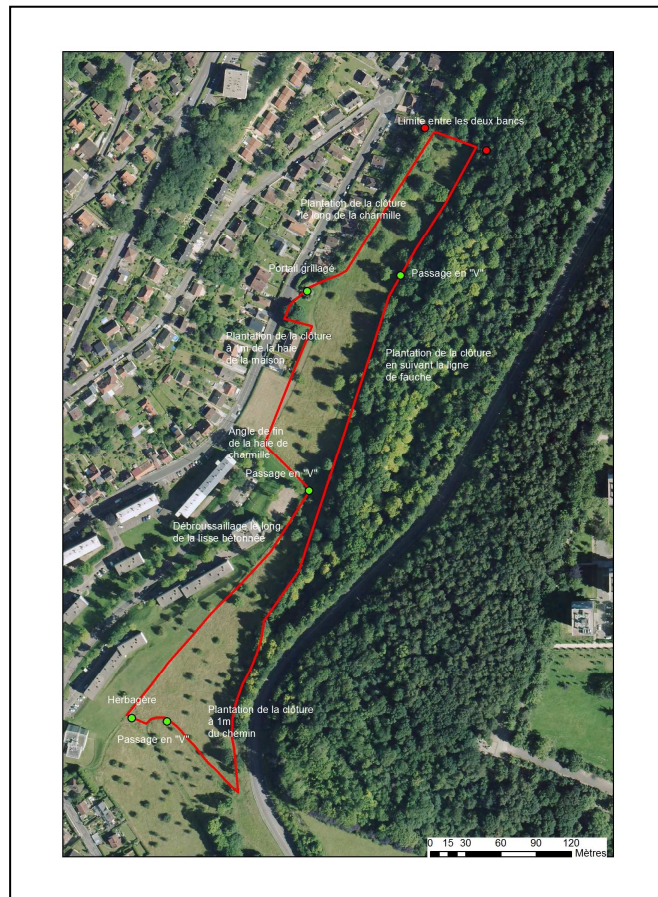
L'article L. 2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques prévoit que « *lorsque la délivrance d'un titre d'occupation du domaine public, en vue d'une exploitation économique, intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente* ».

La Ville souhaite donc porter à la connaissance du public son intention de délivrer l'autorisation sollicitée en l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente dans un délai de 4 semaines à compter de la publication du présent avis.

2.1. Désignation de la parcelle concernée

La parcelle mise à disposition est située sur le coteau Paul Hélot, et est accessible par la rue de Grieu. Elle fait partie de la parcelle cadastrée DX002, pour une surface de 19.546 m². Elle est clôturée sur l'ensemble de son périmètre, et dispose d'un point d'eau pour l'alimentation d'un abreuvoir.





2.2. Conditions d'occupation de la parcelle

L'offre d'occupation devra préciser :

- Le projet écologique et/ou évènementiel pour lequel l'usage de la parcelle constitue un élément stratégique
- Le mode de gestion envisagé
 - type et nombre d'animaux (charge moyenne maximale : 0,35 UGB/ha/an)
 - dispositifs envisagés pour garantir un pâturage tournant sur l'ensemble de la parcelle
 - procédures de surveillance et de suivi vétérinaire

Il est précisé que la période autorisée pour le pâturage est de mars à octobre.

2.3. Durée d'occupation de la parcelle

L'occupation de la parcelle donnera lieu à l'établissement d'une convention d'occupation du domaine public, temporaire et révocable, où seront détaillées les conditions spécifiques d'usage.

La durée envisagée de l'occupation est de 3 ans, renouvelable une fois par tacite reconduction.

2.4. Loyer

La mise à disposition du terrain sera consentie à titre gracieux pour y développer son projet, dans la mesure où il participe à la gestion écologique de la parcelle et donc à la conservation du domaine public conformément à l'article L.2125-1 (2°) du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3. Procédure à suivre pour une manifestation d'intérêt concurrente à celle liée à l'occupation envisagée :

Les candidats intéressés par l'occupation de la parcelle désignée aux conditions présentées ci-dessus produisent, à l'appui de leur proposition, les éléments suivants :

- Une présentation de la structure (nom, prénom, adresse, téléphone) en mettant en avant l'expérience acquise dans le domaine de la zootechnie ;
- Une lettre de manifestation d'intérêt datée et signée par le représentant de la structure porteuse du projet, dûment habilité à l'engager juridiquement dans le cadre du présent appel à manifestation d'intérêt ;
- Un descriptif du projet.

Une visite du site pourra être proposée aux candidats sur demande auprès de la Direction Adjointe Nature en Ville et Paysages de la Ville de Rouen (contacts : Philippe LAMY au 06-16-80-18-29 ou Pierre BARROIS au 06-03-38-18-62)

Article 4. Critères de jugements des manifestations d'intérêt concurrentes :

L'analyse des projets concurrents se fera sur la base des critères suivants :

- Qualité de la démarche de projet (**40 points**)
- Garanties techniques pour l'écopâturage de la parcelle (**40 points**)
- Expérience professionnelle (**20 points**)

Une rencontre avec les candidats répondant aux critères énoncés à l'article 3 sera organisée dans le cadre d'un jury.

Si un opérateur économique souhaite manifester un intérêt pour l'occupation du présent avis, il devra adresser sa proposition par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception à :

Ville de Rouen
Direction Adjointe Nature en Ville et Paysages
A l'intention de M. LAMY (plamy@rouen.fr)
Centre Municipal Charlotte Delbo
Rue Roger Bésus
76100 ROUEN

La date limite de réception des propositions est fixée au jeudi **30 novembre 2023**

Dans l'hypothèse où aucune manifestation d'intérêt concurrente ne serait reçue dans le délai imparti, la Ville de Rouen pourra autoriser l'occupant pressenti à occuper le domaine public dans les conditions définies par le présent avis.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs opérateurs manifesteraient leur intérêt pour occuper le domaine public dans les conditions définies par le présent avis, la Ville de Rouen se conformera à l'article 4 du présent avis et réalisera une sélection préalable.